

Entretien avec Dominique Lahary, vice-président de l'ADBDP (*) et porte-parole de l'interassociation sur le droit d'auteur

« droit d'auteur et documents numériques : nos réserves »

Bibliothécaires, archivistes et documentalistes se mobilisent contre le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Ce texte, que les députés devraient examiner à l'automne, étend le régime de la propriété littéraire et artistique aux usages liés aux technologies numériques. Les professionnels des services publics culturels craignent de devoir négocier avec chaque éditeur les conditions d'accès aux documents. Dans quelle mesure le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information remet-il en cause le rôle des bibliothèques et des services d'archives et de documentation ?

Le projet de loi ne traite pas cette question de façon spécifique. Il n'envisage que le client solvable, dans un rapport marchand, obligeant chaque collectivité à contractualiser avec un fournisseur dans un rapport de force défavorable. Quant aux dispositifs de protection technique, protégés au même titre qu'une œuvre de l'esprit, ils vont mettre les bibliothèques et les archives en difficulté, compte tenu de leur devoir de communication et de conservation : elles devront prévoir un contrat impliquant la remise d'un mot de passe ou de tout autre système évitant un accès à des pages brouillées ou de très mauvaise qualité.

Que pensez-vous des deux exceptions pré-vues par le projet de loi, concernant les personnes handicapées et le dépôt légal ?

Elles sont insuffisantes. La question des personnes handicapées est envisagée de façon restrictive : alors que toute bibliothèque, tout service d'archives a vocation à donner accès aux personnes handicapées, chaque organisme habilité devra être nommément désigné dans un décret. Quant au dépôt légal, il ne concernera que la Bibliothèque nationale de France, donc un seul lieu de consultation, ce qui, dans une société de l'information qui s'affranchit des lieux, est un paradoxe. Une délocalisation vers des pôles régionaux, selon les mêmes conditions de sécurité techniques et juridiques que celles qui sont assurées à la BNF, devrait être envisagée.

Que préconise l'interassociation ?

Faute d'exception reconnue par le projet de loi pour les bibliothèques et les archives, nous demandons l'institution d'une licence légale, pour éviter à chaque collectivité d'être soumise à la nécessité de négocier chacune de ses acquisitions numériques. la loi pourrait reconnaître le droit pour les bibliothèques et les archives de mettre à la disposition du public les ressources numériques dont elles acquièrent le stockage ou l'accès pour des usages raisonnables correspondant à leurs services.

Droit d'auteur : Les points clés du projet de loi

Transposition de la directive européenne 2001/29CE.

Protection des auteurs contre la piraterie et la contrefaçon.

Reconnaissance de la qualité d'auteur aux agents publics pour les œuvres réalisées dans leurs fonctions.

Deux exceptions : les personnes handicapées et le dépôt légal.

Quels sont les « Usages raisonnables » ?

L'interassociation bibliothécaires – documentalistes - archiviste a listé les « usages raisonnables » pouvant faire l'objet d'une licence légale.

– activités internes : le stockage électronique (permanent en cas de dépôt légal ou si ce droit a été acquis auprès du fournisseur), indexation, copies de conservation.

– services aux utilisateurs : la consultation et la copie électronique ou sur papier d'un nombre restreint de pages pour usage privé ou pour l'enseignement et la recherche.

Propos recueillis par Hélène Girard(*) Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt. (Gazette n°1753 - 23/08/2004 – 14/15)